

# VD\_OMNI PE.2005.0113 vom 30. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0113)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0113 du 30 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0113 del 30 dicembre 2005

## Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de ne pas renouveler l'autorisation de séjour d'un étudiant russe qui doit achever ses études dans le canton de Genève, les conditions des lettres c et f de l'art. 32 OLE n'étant pas remplies. Principe de territorialité des autorisations de séjour pour études.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

### E. 3

a) En l'espèce, le recourant conteste le non-renouvellement de son autorisation de séjour dans le canton de Vaud. Selon l'art. 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étrangers lorsque : a) le requérant vient seul en Suisse ; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur ; c) le programme des études est fixé ; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement ; e) le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Ces conditions sont cumulatives ; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité n'entraîne cependant pas un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 106 Ib 127).

b) Le recourant accomplit des études dans le canton de Genève. Or, aux termes de l'art. 8 al. 1<sup>er</sup> LSEE, les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées (principe de la territorialité des autorisations). L'art. 14 al. 1 RSEE précise, pour sa part, que l'étranger ne peut avoir en même temps une autorisation de séjour et d'établissement dans plus d'un canton. Cette disposition confirme ainsi le principe de l'unicité de l'autorisation. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence du tribunal de céans qu'en application du principe de la territorialité, l'étranger qui vient étudier en Suisse a le centre de son activité dans le canton où se situe l'établissement d'enseignement fréquenté, l'autorisation de séjour devant par conséquent être sollicitée auprès des autorités compétentes de ce canton (cf. arrêts TA PE.2000.0059 du 9 octobre 2000, PE.2002.0216 du 5 août 2002 et PE.2004.0008 du 7 juillet 2004.). Seul le canton dans lequel se situe l'établissement fréquenté est en effet en mesure d'apprécier si les conditions posées par l'art. 32 OLE sont réunies, en particulier si un établissement d'enseignement répond ou non à la définition de la lettre b) de la disposition précitée (institut d'enseignement supérieur) ou si la durée et le programme des études sont fixés au sens de la législation du canton de référence (art. 32 litt. c OLE). Il en résulte que le lieu de situation de l'établissement fréquenté par l'étudiant requérant doit être considéré comme le centre des intérêts d'un étranger qui vient en Suisse pour y accomplir des études et c'est tout naturellement aux autorités de ce canton qu'il incombe de statuer après avoir vérifié que les conditions légales sont satisfaites. Cela n'exclut toutefois pas l'hypothèse d'un autre domicile ailleurs, permettant à l'intéressé de profiter de facilités de logement, moyennant alors un assentiment délivré par l'autorité du canton concerné (arrêt TA PE.2005.0116 du 24 octobre 2005). L'autorisation de séjour conditionnelle délivrée au recourant par le SPOP doit donc être analysée comme un simple assentiment du canton de Vaud lié au séjour du recourant pendant l'achèvement de ses études dans le canton de Genève.

c) Cet assentiment était notamment lié à la condition que le recourant achève sa formation dans un délai normal, condition que l'on peut rattacher à l'art. 32 litt. c OLE. Or, après avoir annoncé qu'il présenterait son mémoire de diplôme au printemps 2005, le recourant a d'abord repoussé cette échéance à la fin de l'été, voire à la fin de l'année 2005, puis au mois de février 2006. L'une des conditions posées par le SPOP n'est donc manifestement pas remplie. A cela s'ajoute le fait que le recourant a exercé - et exerce probablement encore - une activité professionnelle de boxeur dans le canton de Vaud pour laquelle il n'a pas déposé de demande formelle d'autorisation. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, il s'est donc rendu coupable d'infraction aux prescriptions de police des étrangers. En outre, le recourant a fait état de plusieurs projets professionnels dans le canton de Vaud. C'est dire

qu'il n'entend pas quitter la Suisse à l'issue de sa formation. La condition de l'art. 32 litt. f OLE n'est donc pas remplie non plus. Le refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour du recourant dans le canton de Vaud s'avère ainsi fondée.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Un délai doit en outre lui être imparti pour quitter le territoire vaudois. Il peut être fixé au 28 février 2006 pour tenir compte de la date de la présentation du mémoire de diplôme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.